



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Guignen (35)**

n° : 2025-012287

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012287 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Guignen (35), reçue de la commune de Guignen le 08 avril 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 avril 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 22 mai 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée du PLU de Guignen qui vise à :

- corriger l'écriture de l'article 2.1 « artisanat et commerce de détail » du règlement de la zone Ua afin de corriger une erreur de formulation interdisant l'implantation d'activités secondaires et tertiaires en dehors du périmètre de centralité de la commune ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Guignen :

- commune de 4081 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 5305 hectares ;
- couvert par un plan local d'urbanisme, approuvé en 2020, et concerné par les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vallons de Vilaine, adopté en 2017 ;
- membre de la communauté de communes Vallons de Haute Bretagne ;

Considérant que la procédure vise à corriger une erreur matérielle au sein du règlement écrit du PLU, qui autorisait l'implantation d'activités d'artisanat et de commerces en zone Ua (industries, artisanat, bureaux, services) uniquement en dehors du périmètre de centralité de la commune ;

Considérant que la zone Ua de la commune incluse dans le règlement graphique du PLU est effectivement située en dehors du périmètre de centralité ;

Considérant que cette zone bénéficie d'une orientation d'aménagement et de programmation ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Guignen (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Guignen rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 23 mai 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec